

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DU DOUBS EN BASSE VALLÉE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2008-1152 DU 8 AOÛT 2008 PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES - PPR/INONDATION DE LA RIVIÈRE LE DOUBS EN BASSE VALLÉE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ANNOIRE, ASNANS-BEAUVOISIN, CHAMPDIVERS, CHAUSSIN, CHEMIN, LONGWY-SUR-LE-DOUBS, MOLAY, NEUBLANS-ABERGEMENT, PESEUX, PETIT-NOIR, RAHON, SAINT-BARAING

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrête

VU :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 ;
- le code de l'urbanisme ;
- l'arrêté préfectoral n°1324 du 4 septembre 2001, modifié par l'arrêté préfectoral n°1740 du 15 novembre 2004, et par l'arrêté préfectoral n°18 du 9 janvier 2006, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondations du Doubs, notamment en basse vallée, sur le territoire des communes de Annoire, Asnans-Beauvoisin, Champdivers, Chaussin, Chemin, Longwy-sur-le-Doubs, Molay, Neublans-Abergement, Pesieux, Petit-Noir, Rahon, Saint-Baraing ;
- la consultation lancée le 13 juillet 2007 ;
- l'avis, dans le cadre de cette consultation et avant l'enquête publique, des conseils municipaux des communes de Annoire, Asnans-Beauvoisin, Champdivers, Chaussin, Chemin, Longwy-sur-le-Doubs, Molay, Neublans-Abergement, Pesieux, Petit-Noir, Rahon ;
- l'avis de la Chambre d'Agriculture du Jura en date du 1^{er} octobre 2007 ;
- l'avis réputé favorable du Centre régional de la propriété forestière ;
- l'avis réputé favorable du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Dole (ScoT) ;
- l'arrêté préfectoral n° 1675 en date du 13 novembre 2007 prescrivant, du 10 décembre 2007 au 30 janvier 2008 inclus, l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des risques Naturels - risque d'inondations du Doubs, sur le territoire de Annoire, Asnans-Beauvoisin, Champdivers, Chaussin, Chemin, Longwy-sur-le-Doubs, Molay, Neublans-Abergement, Pesieux, Petit-Noir, Rahon, Saint-Baraings ;
- les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions de la commission d'enquête en date du 22 avril 2008 ;
- les modifications apportées au projet de plan pour tenir compte notamment des remarques des riverains et des élus locaux lors de l'enquête publique, de l'avis des conseils municipaux, et des recommandations de la commission d'enquête ;
- les modifications apportées aux cartes d'aléas, d'enjeu et de zonage réglementaire pour tenir compte des éléments nouveaux et des observations lors de l'enquête publique ;

Article 1 - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondations du Doubs en basse vallée - sur le territoire des communes de Annoire, Asnans-Beauvoisin, Champdivers, Chaussin, Chemin, Longwy-sur-le-Doubs, Molay, Neublans-Abergement, Pesieux, Petit-Noir, Rahon, Saint-Baraing, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondations du Doubs en basse vallée approuvé, sera tenu à la disposition du public en préfecture, à la direction départementale de l'équipement, au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Dole et dans les mairies des communes susvisées.

Article 3 - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondations du Doubs en basse vallée pourra être révisé partiellement, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 5 octobre 1995 modifié, en fonction de deux paramètres indépendants :

- Les aléas auront été modifiés grâce à des travaux réalisés dans les règles de l'art et après autorisation administrative adéquate, sur le lit mineur du Doubs, ses berges, les ouvrages de protection contre les inondations, les ouvrages d'art ou les ouvrages hydrauliques empruntés par le Doubs et ses affluents ; les aléas utilisés pour la cartographie auront été préalablement modélisés, à l'échelle du secteur impacté par les travaux.

- L'intensité d'un phénomène naturel postérieur à l'approbation aura dépassé l'intensité de la crue de référence du PPRi, ou les effets d'une crue postérieure à l'approbation du PPRi auront été supérieurs à ceux qui figurent sur les cartes d'aléas.

Article 4 - Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies concernées ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Dole pendant un mois au minimum, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

Article 5 - Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux publiés dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

Article 6 - Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondations du Doubs en basse vallée devra figurer en annexe aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées, dès son approbation, conformément aux dispositions prévues par les articles L. 126-1 et R. 126-1 du code de l'urbanisme.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;



25

39

70

90

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental de l'équipement et les maires des communes de Annoire, Asnans-Beauvoisin, Champdivers, Chaussin, Chemin, Longwy-sur-le-Doubs, Molay, Neublans-Abergement, Peseux, Petit-Noir, Rahon, Saint-Baraing, le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à Monsieur le chef du service interministériel de défense et de la protection civile et Monsieur le directeur régional de l'environnement.

Fait à Lons-le-Saunier le 8 août 2008,

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché,
Philippe PREUX

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Francis BLONDIEAU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1312 DU 12 SEPTEMBRE 2008 PORTANT CORRECTION D'ERREURS MATÉRIELLES DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES - PPR/INONDATION DE LA RIVIÈRE LE DOUBS EN BASSE VALLEE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ANNOIRE, ASNANS-BEAUVOISIN, CHAMPDIVERS, CHAUSSIN, CHEMIN, LONGWY-SUR-LE-DOUBS, MOLAY, NEUBLANS-ABERGEMENT, PESEUX, PETIT-NOIR, RAHON, SAINT-BARAING

La Préfète du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 ;
- le code de urbanisme ;
- les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions de la commission d'enquête en date du 22 avril 2008 ;
- les modifications apportées au projet de plan pour tenir compte notamment des remarques des riverains et des élus locaux lors de l'enquête publique, de l'avis des conseils municipaux et des recommandations de la commission d'enquête ;
- les modifications apportées aux cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire pour tenir compte des éléments nouveaux et des observations lors de l'enquête publique ;
- l'arrêté préfectoral d'approbation du plan n° 2008-1152 du 8 août 2008 ;

CONSIDÉRANT :

- que les parties des parcelles cadastrées section ZR n° 42, 182, 43, 44 et section ZS n° 72, commune de Chaussin, font partie des zones urbanisées identifiées sur les cartes d'enjeux du plan approuvé ;
- que ceci n'a pas été contesté lors de l'enquête publique et dans les conclusions de la commission d'enquête, et que cela a été repris dans le plan approuvé le 8 août 2008 ;
- que les parties des parcelles cadastrées section ZR n° 42, 182, 43, 44 et section ZS n° 72, commune de Chaussin, sont frappées par un aléa moyen, identifié sur les cartes d'aléas du plan approuvé ;
- que ceci a été confirmé lors de l'approbation du plan ;
- que selon les règles de croisement indiquées dans le plan, et utilisées pour obtenir les cartes de zonage réglementaire, les parties des parcelles susvisées doivent figurer en zone bleue ;
- que les parties des parcelles cadastrées section OC n° 1260, 982, 980 et 981, commune de Petit-Noir, font partie des zones urbanisées identifiées sur les cartes d'enjeux du plan approuvé ;
- que ceci n'a pas été contesté lors de l'enquête publique et dans les conclusions de la commission

d'enquête, et que cela a été repris dans le plan approuvé le 8 août 2008 ;

- que les parties des parcelles cadastrées section OC n° 1260, 982, 980 et 981, commune de Petit-Noir, sont frappées par un aléa moyen, identifié sur les cartes d'aléas du plan approuvé ;
- que ceci a été confirmé lors de l'approbation du plan ;
- que selon les règles de croisement indiquées dans le plan, et utilisées pour obtenir les cartes de zonage réglementaire, les parties des parcelles susvisées doivent figurer en zone bleue ;
- que les parties des parcelles cadastrées section ZC n° 157, 158, 159, 154, 14, 120, 48, 49, 50, 51, 116, 117, 118, 119, 152, 156, 155, 112, 162, 163, 164, 165, 167, 166, 121, 53, 56, 57, 171, 61, 170, 103 et ZD n° 194, commune de Asnans-Beauvoisin, figurent en blanc sur les cartes d'aléas ;
- qu'en conséquence les parties des parcelles susvisées doivent figurer en blanc sur les cartes de zonage réglementaire ;
- qu'une erreur matérielle concernant ces parcelles a été détectée sur les planches de zonage réglementaire susvisées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Arrête

Article 1 - Les cartes de zonage réglementaire sur le territoire des communes de CHAUSSIN, PETIT-NOIR, ASNANS-BEAUVOISIN, présentes dans le plan approuvé le 8 août 2008 sont annulées et remplacées par les huit cartes de zonage réglementaire annexées au présent arrêté, dénommées "zonage réglementaire CHAUSSIN carte 08/12, planches 1/4, 3/4 et 4/4", "zonage réglementaire PETIT-NOIR, carte 03/12, planches 1/5, 4/5 et 5/5" et "zonage réglementaire ASNANS-BEAUVOISIN, carte 05/12, planches 1/2 et 2/2".

Article 2 - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondations du Doubs en basse vallée approuvé, sera tenu à la disposition du public en préfecture, au siège de la communauté d'agglomérations du Grand Dole, à la direction départementale de l'équipement et dans les mairies des communes susvisées.

Article 3 - Les autres dispositions du plan demeurent

inchangées.

Article 4 - Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies concernées, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomérations du Grand Dole pendant un mois au minimum, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

Article 5 - Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux publiés dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

Article 6 - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondations du Doubs en basse vallée devra figurer en annexe aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées, à compter de son approbation conformément aux dispositions prévues par les articles L. 126-1 et R. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture du

Jura, le directeur départemental de l'équipement, le président de la communauté d'agglomérations du Grand Dole et les maires des communes de Annoire, Asnans-Beauvoisin, Champdivers, Chaussin, Chemin, Longwy-sur-le-Doubs, Molay, Neublans-Abergement, Peseux, Petit-Noir, Rahon et Saint-Baraing, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à Monsieur le chef du service interministériel de défense et de la protection civile et Monsieur le directeur régional de l'environnement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 septembre 2008,

Pour ampliation,
Pour la Préfète et par délégation,
L'Attaché,
Philippe PREUX



25

39

70

90